VD_OMNI PE.2018.0260 vom 19. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0260

FR: VD_OMNI PE.2018.0260 du 19 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0260 del 19 novembre 2018

Regeste

A._____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de révocation d'un permis d'établissement obtenu par un ressortissant kosovar sur la base d'une fausse carte d'identité italienne. Les conditions de l'art. 63 al. 1 let. a LEI sont manifestement réalisées, étant précisé que le recourant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits en cause. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l’art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l’art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours porte sur la révocation du permis d’établissement du recourant et son renvoi de Suisse, en raison du comportement frauduleux qu’il a adopté à l'égard des autorités. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 LEtr, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Conformément à l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, qui renvoie notamment à l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, cela vaut aussi pour les autorisations d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l’autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (arrêts TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l’information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l’optique d’obtenir une autorisation de séjour ou d’établissement. La tromperie n’a pas à être causale, en ce sens qu’il n’est pas nécessaire qu’elle ait joué un rôle décisif dans l’octroi de l’autorisation (arrêts TF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant s'est fait passer pour un ressortissant italien depuis son arrivée en Suisse en 2010, en produisant une fausse pièce d'identité italienne. Sur la base de ce faux document et d’un engagement auprès d'un restaurant à ********, l’autorité de police des étrangers l’a mis au bénéfice d’une autorisation de séjour pour activité lucrative fondée sur l’ALCP. En 2015, continuant à se prévaloir de sa

prétendue nationalité italienne et présentant à nouveau une fausse pièce d'identité, le recourant a sollicité la délivrance d'une autorisation d'établissement, qu'il a obtenue. Le recourant a au demeurant été condamné pénalement pour ces faits, par une ordonnance pénale qu'il n'a, à teneur des éléments au dossier, pas remise en cause. Il ne conteste en outre pas le fait d'avoir trompé les autorités de police des étrangers par de fausses déclarations relatives à sa nationalité, ni le fait de n'avoir que la nationalité kosovare, à l'exclusion de la nationalité italienne. Dans ces circonstances, l'argument du recourant, selon lequel il ignorait que les pièces d'identité italiennes en cause étaient fausses n'est pas crédible. Quoi qu'il en soit, il est établi qu'il a intentionnellement trompé les autorités suisses sur la question décisive de sa nationalité afin d'obtenir une autorisation de séjour, puis d'établissement. Il en découle que les conditions de révocation de son autorisation d'établissement selon l'art. 62 al. 1 let. a et 63 LEtr sont réalisées.

E. 3

Le recourant invoque une situation personnelle d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, afin de demeurer en Suisse. a) Dès lors qu'un motif de révocation est rempli, le recourant ne peut en principe pas non plus demander l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. pour le cas de rigueur ATF 130 II 39 consid. 3), à moins que la révocation de tout titre de séjour ne soit pas proportionnée. Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (art. 96 al. 1 LEtr). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3). Cette pesée des intérêts s'impose également sous l'angle de l'art. 8 CEDH (cf. TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.6 et 3.7 et les références citées). Le Tribunal fédéral a refusé de présumer qu'à partir d'une certaine durée de séjour l'enracinement en Suisse était suffisant pour fonder un droit à une autorisation de séjour et a précisé que la durée du séjour était un critère parmi d'autres à prendre en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.4, destiné la publication). b) Les intérêts publics touchés en l’espèce sont le respect de l'ordre public et la limitation de l’immigration et l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2 p. 251; 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.7, destiné à la publication). On peut en tirer plus particulièrement l'intérêt public d’éviter l’admission de personnes arrivées de manière illégale, voire même en ayant recours à des actes délictueux. c) Pour ce qui est des intérêts privés en cause, le recourant se prévaut de sa bonne intégration en Suisse; il se réfère en particulier à sa situation professionnelle et sociale. Il explique disposer d'un emploi stable et être apprécié de son employeur; son ascension professionnelle serait telle qu'il ne pourrait plus mettre à profit ses capacités dans son pays d'origine. Au demeurant, il ne ferait l'objet d'aucune poursuite et pourrait se prévaloir d'un casier judiciaire vierge. Il mentionne encore sa parfaite maîtrise du français. En l'occurrence, à teneur des pièces au dossier, le recourant semble être autonome et capable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa compagne et leur fille. Sur le plan professionnel, il est vrai qu'il est au bénéfice d'un emploi stable; selon l'attestation produite, il est apprécié de son employeur et de ses collègues. En revanche, quand bien même le recourant se prévaut d'avoir établi d'excellents contacts sur le plan privé, il n'a pas démontré

qu'il serait particulièrement bien intégré au niveau social. Par ailleurs, arrivé en mars 2010, soit il y a un peu plus de huit ans, à l'âge de 23 ans, le recourant ne saurait se prévaloir d'un long séjour en Suisse, étant précisé qu'il a, en définitive, toujours été en situation illégale. En effet, contrairement à ce que prétend le recourant, on ne peut conclure qu'il a fait preuve d'un comportement exemplaire pendant la durée de son séjour en Suisse. Comme on l'a vu ci-dessus, il n'a pas hésité à tromper les autorités suisses en prétendant être de nationalité italienne et en utilisant un faux document d'identité dans le but de bénéficier d'autorisations de séjour et d'établissement UE/AELE. Il a d'ailleurs été condamné en Suisse à une peine de 120 jours-amende à 40 fr. avec sursis pendant deux ans, ainsi qu’à une amende de 600 fr. pour faux dans les certificats, séjour illégal, activité lucrative sans autorisation et comportement frauduleux à l'égard des autorités. A ce propos, on relèvera que l'extrait du casier judiciaire produit par le recourant est antérieur à la date de sa condamnation pénale. Pour ce qui est de la situation familiale du recourant, elle ne lui confère pas un droit de présence en Suisse; sa compagne et leur fille, également ressortissantes du Kosovo, se trouvent elles-mêmes en Suisse sans titre de séjour. La compagne du recourant a d'ailleurs fait, elle aussi, l'objet d'une condamnation pénale pour entrée et séjour illégal. Par ailleurs, la fille du recourant, âgée de trois ans n'est pas encore scolarisée. Enfin, s'agissant du retour au Kosovo, le recourant se borne à affirmer qu'il ne serait pas en mesure de faire valoir dans ce pays l'expérience professionnelle acquise en Suisse, sans étayer ses propos. En tout état, on voit mal ce qui l'empêcherait d'exercer la profession de peintre au Kosovo. Il découle de ce qui précède que les intérêts publics à éloigner le recourant de la Suisse l'emportent sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant n'a pas fait valoir de situation particulière qui permettrait d'aboutir à un autre résultat.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.